

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 99-486 DU 18 OCTOBRE 1999

Portant institution de Laissez-Passer
de transport routier de marchandises
au Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu** le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- Vu** le Décret n° 96- 617 du 31 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- Vu** le Décret n° 95- 232 du 31 août 1995 portant lutte contre le rançonnement sur nos routes ;
- Vu** l'Arrêté n° 006/MISAT/MDN/MF/MDR/DC/SA du 17 janvier 1996 relatif au contrôle routier ;

..../...

Sur proposition du Ministre des Travaux Publics et des transports ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du
29 septembre 1999 ;

D E C R E T E :

Article 1^{er}.- Dans le cadre des mesures d'allègement du contrôle routier pour la libre circulation des biens, il est institué en République du Bénin, la délivrance d'un laissez-passer de transport de marchandises sur toute l'étendue du Territoire National au profit des véhicules exerçant cette activité.

Article 2.- La délivrance du laissez-passer vise l'acheminement rapide des marchandises à leur destination.

Article 3.- Les conditions de délivrance et de suivi du laissez-passer seront fixées par Arrêté du Ministre chargé des Transports.

Article 4.- Un comité interministériel est chargé de gérer le système du laissez-passer de transport de marchandises.

Ce comité est composé des représentants des Ministères ci-après :

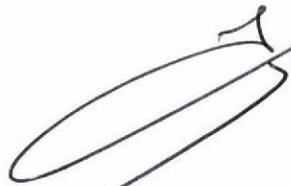
- Ministère des travaux Publics et des Transports ;
- Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;
- Ministère des Finances et de l'Economie ;
- Ministère de la Défense Nationale.

.../...

Article 5.- Le Ministre des Travaux Publics et des Transports, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de la Défense Nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 18 octobre 1999

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre délégué auprès
de Président de la République
chargé de la Défense Nationale,



Pierre O S H O.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

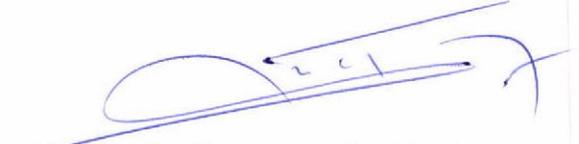
.../...

Le Ministre l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



Daniel TAWEMA.-

Le Ministre des Travaux
Publics et des Transports,



Joseph Sourou ATTIN.-

AMPLIATIONS : PR6 AN 4 CS 2 CC 2 HAAC 2 CES 2 MECCAG-
PDPE 4 MISAT 4 MTPT 4 MDN 4 MFE 4 AUTRES MINISTERES
14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3
JO 1.-